

**10. Essai de classification.** – Plusieurs études ont tenté de classer les micro-Etats pour mieux les identifier. Celles de Laurent ADAM et de Gaïdz MINASSIAN prennent en compte l'existence des micro-États historiques d'une part, et ceux issus de la décolonisation d'autre part<sup>26</sup>. Dans cette dernière catégorie, tous deux distinguent ceux d'Afrique, de ceux du Pacifique<sup>27</sup> ou de l'ex Union Soviétique. Chaque catégorie de micro-Etats laisserait entrevoir selon eux des systèmes politiques, économiques et sociaux différents. Gaïdz MINASSIAN dans son essai sur la classification « micro-Etat, mini-Etat » a théorisé la notion de micro-Etat sous l'angle de la « géopolitique de la survie ». Il estime que l'unité de référence juridique reste l'Etat et que les micro-Etats partagent trois objectifs qui les distinguent des autres États, à savoir, l'autodétermination, la survie et la coopération régionale<sup>28</sup>. Tout comme l'échelle micro-Etatique de Laurent Adam, cette classification définit un faisceau d'indices sans établir de définition.

**11.** Toute étude juridique sur les micro-Etats européens doit être adossée à une définition appropriée écartant les faits pour se fonder sur le droit. Celle-ci doit être pérenne et adaptée à la typologie géographique des États d'Europe. La prise en considération du caractère étatique est une condition essentielle, tout comme la superficie et la démographie. Les caractéristiques militaires, économiques<sup>29</sup> ou diplomatiques d'un État sont des aspects trop subjectifs pour être pris en compte. Pour ces raisons, une véritable définition doit être envisagée afin d'éviter toute confusion et identifier les États qui peuvent être considérés comme des micro-États européens (§2).

## §2 La définition retenue

**12.** Comme l'indiquent Patrick DAILLER et Alain PELLET, « le droit international public ne s'intéresse qu'aux rapports entre certaines données géographiques et la souveraineté par lesquels se définit le territoire étatique »<sup>30</sup>. Aussi, une définition juridique du concept de

<sup>26</sup> ADAM (L.), « Le concept de Micro-Etat ... », *op. cit.*, p. 587. À ce propos, Joe VERHOEVEN affirme que les micro-Etats issus de la seconde génération se seraient multipliés sous l'impulsion des Nations Unies et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cf., VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, (Précis de la faculté de droit de l'université de Louvain), Ed. Larcier, 1<sup>ère</sup> éd., 2000, p. 276.

<sup>27</sup> DURANTHON (A.), « Qu'est-ce qu'un micro-État aujourd'hui ? L'exemple de l'Océanie », *R.F.D.C.*, octobre 2012, n°92, p. 785.

<sup>28</sup> MINASSIAN (G.), « Micro-Etat, Mini-Etat, Essai de classification », *A.F.R.I.*, 2007, vol VIII, p. 330 à 335.

<sup>29</sup> L'économie d'un État n'est pas liée à sa superficie. Prendre en considération les critères économiques peut écarter de riches États dont la superficie est peu élevée. En d'autres termes, caractéristiques géographiques et critères économiques peuvent être incompatibles.

<sup>30</sup> DAILLER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, Lextenso, 8<sup>ème</sup> éd., 2008, p. 412.